

# **CONVENTION D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE PAR LE COLLEGE PUBLIC HAUTE-BRUCHE**

**ENTRE :**

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025 ..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025, ci-après dénommée « la CeA »

**ET**

LE PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF : la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, représentée par son Président, Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 17 novembre 2025, ci-après dénommé « le Propriétaire »

**ET**

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE HAUTE-BRUCHE représenté par sa Principale, Michèle STEIBLE, dûment habilitée par la délibération n° ..... du ..... de son Conseil d'administration, ci-après dénommé « le collège »

**VU** l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

**VU** l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

**VU** l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale ;

**VU** le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

**VU** l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

## **Préambule**

Le programme d'EPS des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salle de gymnastique, salle de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la Collectivité européenne d'Alsace en tant que collectivité de rattachement des collèges publics permettent de définir les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du collège.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) du terrain de football synthétique du Propriétaire au profit du collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et pour les entraînements des sections sportives.

### **ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition**

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition du collège le terrain de football synthétique situé rue des Grives à Barembach.

### **ARTICLE 3 : Etat des lieux**

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire.

Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les équipements existants et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les équipements en travaux.

### **ARTICLE 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années.  
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

### **ARTICLE 5 : Utilisation**

#### **5.1. Calendrier et volume horaire :**

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre le Propriétaire et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours après la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège.

Le Propriétaire s'engage également à garantir des créneaux pour les activités sportives du Collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

Le Collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque le terrain synthétique ne sera pas utilisable du fait du Propriétaire, ou non utilisé par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable.

## **5.2. Sécurité :**

### **5.2.a.**

L'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2 doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

### **5.2.b.**

Préalablement à l'utilisation du terrain synthétique mentionné dans l'article 2, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite du terrain ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès au terrain synthétique.

Le Collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence sur le terrain synthétique.

### **5.2.c.**

Le Propriétaire s'engage à assurer le maintien du terrain synthétique en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des équipements sont à la charge du Propriétaire.

Lors de l'utilisation du terrain synthétique mis à sa disposition, le collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation de l'équipement et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

## **5.3. Entretien du terrain synthétique mis à disposition**

Le Propriétaire assure le bon entretien du terrain synthétique. Il assure également l'entretien des voies d'accès.

Le collège et le Propriétaire doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation du terrain synthétique et en informer de la même manière la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités du collège, le Propriétaire informe dans les meilleurs délais par écrit le collège et la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **5.4. Mesures sanitaires :**

Le collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre les maladies infectieuses (COVID ...), en vigueur au moment de l'utilisation du terrain synthétique.

### **Article 6 – Assurance**

Chacune des parties, le Propriétaire et collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation du terrain synthétique.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de ..... , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le terrain synthétique mis à disposition.

Le Propriétaire prend à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit le terrain synthétique et le matériel appartenant au Propriétaire.

### **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

Le terrain synthétique est gracieusement mis à disposition du collège dès l'année scolaire 2025-2026 et pour une période de quinze (15) ans pour ses cours d'EPS, ses activités UNSS et les entraînements des sections sportives.

### **ARTICLE 8 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **ARTICLE 9 : Application de la convention**

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

### **ARTICLE 10 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois précisant les motifs de résiliation adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

Les parties s'engagent, durant la période de préavis, à rechercher les solutions permettant la continuité de l'enseignement d'EPS par le collège.

### **ARTICLE 11 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires originaux à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de Communes,  
Le Président

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Pour le collège Haute-Bruche,  
La Principale

Michèle STEIBLE